

a 139480

SETTIMANE DI STUDIO
DEL CENTRO ITALIANO DI STUDI SULL'ALTO MEDIOEVO

IX

IL PASSAGGIO DALL'ANTICHITÀ
AL MEDIOEVO IN OCCIDENTE

6-12 aprile 1961



IN SPOLETO
PRESSO LA SEDE DEL CENTRO

1962

fondibili della *societas iuris* attuata in Italia dai barbari tra il secolo v e l'VIII; cercando, in secondo luogo, di scoprire l'unità di questo ordinamento attraverso le vibrazioni che vedemmo propagarsi per tutta la sua fittissima trama, con reazioni uniformi nei più lontani settori.

Da questa analisi abbiamo visto confermata una verità, che può essere il corollario metodologico delle nostre riflessioni: come cioè la *societas iuris* che si è profilata ai nostri occhi abbia tutte in sé le ragioni delle sue crescite e delle sue involuzioni: la ricerca del pregiuridico e del metagiuridico, preziosa e ineliminabile, rientra nella sua storia istituzionale solo e nella misura in cui pregiuridico e metagiuridico abbiano operato come forze storiche, evolutive o involutive, nella vita dell'ordinamento giuridico. Che è, in parole diverse, la premessa dalla quale siamo partiti.

FRANÇOIS L. GANSHOF

LES TRAITS GÉNÉRAUX DU SYSTÈME D'INSTITUTIONS DE LA MONARCHIE FRANQUE

L'exposé qui va suivre présente nécessairement un caractère fort général. Il sera dès lors impossible de justifier chacune des affirmations qui s'y trouvent contenues, par des renvois immédiats aux sources, comme nous avons coutume de le faire dans des travaux consacrés à des sujets plus étroitement délimités. Si nous avons entendu nous tenir ici à nos habitudes intellectuelles, nous aurions donné à notre communication une étendue hors de proportion avec l'ensemble auquel elle appartient. En principe, nous nous bornerons donc à renvoyer une fois pour toutes à des ouvrages d'ensemble. Quand un travail plus particulier apporte sur un aspect de notre sujet, des données dépassant de manière sensible celles que fournissent les ouvrages généraux, nous y renverrons en note. C'est tout à fait exceptionnellement qu'en l'absence de pareil travail, nous indiquerons une source en note et toujours à titre d'exemple. Dans quelques cas l'absence de renvoi s'explique par l'absence d'un travail qui nous donne satisfaction. Ceci dit, nous pouvons affirmer que notre exposé est, en réalité, basé sur l'étude directe des sources.

Il importe à présent de préciser notre dessein. On ne trouvera pas ici un aperçu systématique des institutions propres à la monarchie franque¹. Nous nous proposons

(1) Des exposés de haute valeur ont été consacrés au sujet. Nous citons ici les principaux. G. WARTZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 3^e éd. en 2 parties, Berlin 1882, III et IV, 2^e éd., *ibid.*, 1883-85, reste important malgré sa date, à

uniquement de mettre en lumière quelques caractères essentiels de ce système d'institutions.

Chronologiquement notre exposé comprend les périodes mérovingienne et carolingienne; c'est dire qu'il couvre en gros les VI^e, VII^e, VIII^e et IX^e siècles. Dans l'espace, il traite de tout le territoire de la monarchie franque: le *Regnum Francorum* des Mérovingiens, c. à d. la Gaule presque toute entière, plus une partie de l'Ouest, le Centre et le Sud de la Germanie; ensuite ce qu'y ont ajouté les Carolingiens, c. à d. en Gaule, la Septimanie et dans une certaine mesure la Bretagne, le Nord-Ouest et le Nord de la Germanie (essentiellement la Frise et la Saxe), des fractions de la région du moyen Danube, le Nord-Est de la péninsule ibérique. Nous laisserons en dehors l'Italie: même après que

raison de son abondante documentation. H. BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, 2^e éd., Leipzig 1906, II, 2^e éd. par C. VON SCHWERIN, Munich et Leipzig 1928; l'ouvrage de base par excellence. R. SCHRÖDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 7^e éd. par E. VON KÖNIGSBERG, Berlin et Leipzig 1932; lucide, plus sommaire que Brunner. H. CONRAD, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, Karlsruhe 1954; très au point, excellentes bibliographies. N. FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, III. *La monarchie franque*: VI. *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, éd. par C. JULLIAN, Paris 1888 et 1892; oeuvre puissante et en certaines parties remarquable, mais gâtée par un « systématisme » excessif, par l'absence de sens juridique et par des déficiences en matière d'érudition. A. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 15^e éd. par R. GÉNÉSTAL, Paris 1925; très lucide exposé général en langue française. J. DECLAREUIL, *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, Paris 1925. E. CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé*, I, Paris 1926. FRANÇOIS OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris 1948. A. DUMAS, *Manuel d'histoire du droit français*, Aix-en-Provence, s. d.; très personnellement pensé. Ces cinq manuels français sont plus sommaires que les ouvrages allemands correspondants.

Pour l'époque mérovingienne, il existe un exposé original et vigoureux de F. LOT, *Les institutions mérovingiennes* dans F. LOT, C. PFISTER, F. L. GANSHOF, *Les destinées de l'Empire en Occident de 395 à 888*, 2^e éd., Paris 1940-41. Nous avons donné au même volume un chapitre intitulé *Les institutions de la monarchie carolingienne*. Il y a sur les institutions de l'époque carolingienne, des pages excellentes de L. HALPHEN, dans son livre sur *Charlemagne et l'empire Carolingien*, 2^e éd., Paris 1949. Bien qu'il ne comporte pas de sections consacrées explicitement aux institutions, le copieux exposé de F. STEINBACH, *Das Frankenreich* (dans le *Handbuch der Deutschen Geschichte*, I, 2^e éd. dirigée par L. JUST, Constance 1956) comprend des pages très dignes d'être lues, traitant de ce sujet.

le royaume lombard eut été soumis par Charlemagne, il a conservé un système propre d'institutions, en dépit de fortes pénétrations franques.

La monarchie franque unitaire n'appartient pas seule à notre sujet; il faut nous préoccuper aussi des royaumes nés de son morcellement à certains moments de son histoire. Nous ne dépasserons pas, sauf exceptions, l'année 888: le morcellement du *Regnum Francorum* qui est acquis à ce moment, s'est dans la suite, révélé définitif.

* * *

Parmi les caractères essentiels du système d'institutions de la monarchie franque, il en est un sur lequel il faut insister en tout premier lieu: il y a dans ce système d'institutions, des éléments d'origine diverse. Il en est qui sont des institutions romaines. D'autres sont des institutions germaniques ou reposent sur des conceptions et des traditions germaniques. L'Eglise chrétienne a également agi sur la formation et la transformation du système d'institutions.

Ces éléments divers sont discernables par l'historien et surtout par l'historien du droit. Mais ce qu'il importe d'affirmer c'est qu'aucun de ces éléments n'a marqué la monarchie franque d'une empreinte assez forte pour que l'on puisse prétendre que son système d'institutions était essentiellement romain ou essentiellement germanique². La monarchie franque et ses institutions ont été quelque chose de nouveau; tranchons le mot: quelque chose d'original³.

Ces institutions se sont, d'ailleurs, transformées avec le

(2) Il faut lire les quelques lignes, rapides mais pleines de portée de F. LOT sur « l'école germaniste » et « l'école romaniste », *op. cit.*, p. 302, n. 26 et 27.

(3) Nous tenons à citer ici littéralement quelques lignes du regretté FERDINAND LOT, dans lesquelles il caractérise le système d'institutions de la monarchie franque, qu'il appelle « l'organisation du pouvoir », *op. cit.*, p. 302. Elles ont toute

temps. La plupart d'entre elles ont au cours des quatre siècles servant de cadre à cet exposé, acquis certains traits nouveaux; dans quelques cas, la transformation a été profonde.

Il faut également noter qu'il a existé des différences parfois assez nettes entre les institutions telles qu'elles fonctionnaient dans les parties centrales du *Regnum Francorum*, particulièrement entre Loire et Rhin d'une part, et les institutions telles qu'elles fonctionnaient dans certaines régions plus excentriques: institutions propres aux peuples habitant ces régions ou institutions des parties centrales, accommodées aux besoins des habitants de régions excentriques. A beaucoup d'égards les institutions de la Provence, de la Rhétie et à l'est du Rhin, celles de la Bavière et de l'Alémanie ont, jusque dans le courant du VIII^e siècle, très nettement différé de celles qui étaient en vigueur entre Loire et Rhin; certaines différences ont continué de subsister. Il en va de même pour la Frise au VIII^e et au IX^e siècle, pour la Saxe, au IX^e 4.

* * *

L'institution-clef du *Regnum Francorum* est la royauté 5. Elle a été forgée par Clovis, ses fils et ses petits-fils, dans

l'acuité de vision historique et toute la netteté d'expression, propres à cet esprit supérieur: « Le roi mérovingien, pour organiser sa conquête, ne s'embarrasse d'aucun système. Qualifier de « germanique » ou de « romaine » sa construction est un non-sens. Le roi conserve du passé, romain ou germanique, ce qui convient à ses intérêts ou à ses goûts. Il n'opère pas d'innovations systématiques, mais en cas de besoin, il n'hésite pas à faire du neuf ».

(4) En dehors des indications fournies sur l'Alémanie, la Bavière, la Frise, la Saxe, par les grands manuels allemands, voir pour la Provence avant les mesures prises par Charles Martel, R. BUCHNER, *Die Provence in merowingischer Zeit*, Stuttgart 1933, pour la Rhétie, E. MEYER-MARTHALER, *Rätien im frühen Mittelalter*, Zurich, 1948. Pour la Saxe au IX^e siècle, S. KRÜGER, *Studien zur Sächsischen Grafschaftsverfassung im 9. Jahrhundert*, Göttingen 1950 et le compte rendu de H. J. FREYTAG, dans le *Niedersächsisches Jahrbuch für Landesgeschichte*, t. 23, 1951, p. 199-200.

(5) Aux ouvrages cités plus haut, il faut ajouter l'important volume *Das Königtum*, Lindau et Constance 1956 (vol. III des *Vorträge u. Forschungen pu-*

des circonstances dont beaucoup nous échappent. Le roi mérovingien diffère profondément des anciens rois germaniques dont il descend. Autant le pouvoir de ceux-ci était restreint, sauf en qualité de chef de guerre – et encore – autant le pouvoir du roi mérovingien est étendu. Il s'exerce d'une manière absolue sur tout le territoire de la monarchie. Quelle que soit l'origine des habitants, ceux-ci sont soumis à son autorité, sans aucune restriction et ils le sont de la même manière: c'est, en effet, un trait caractéristique du *Regnum Francorum*, de ne pas connaître de « Herrenvolk ». Les Francs d'origine – et ceux qui croient l'être – ne sont point privilégiés par rapport aux habitants qui sont ou se disent Romains, Alamans, Bavarois, Burgondes, Goths, etc. 6.

Le roi est un despote dont seuls la guerre civile et l'assassinat assignent des limites à l'arbitraire. A ces freins, il faut ajouter, comme effet de la conversion de Clovis, une crainte superstitieuse de Dieu et des saints, plutôt qu'une conscience religieuse chrétienne digne de ce nom. Quant aux assemblées, elles sont en fait des réunions de grands du royaume qui ont le plus souvent lieu lors de la concentration de l'armée ou tout au moins du contingent annuel, en mars; elles n'ont qu'un caractère consultatif 7. Il va de soi qu'il arrive à l'aristocratie d'imposer sa volonté au roi: ce fut

blés sous la direction de T. MAYER), en particulier les contributions d'E. EWIG, O. HÖFLER, W. SCHLESINGER, R. BUCHNER, H. BÜTTNER, T. MAYER et pour l'empire, celle de F. KEMPE.

(6) Citons une fois de plus, un jugement radical, mais parfaitement juste de Ferdinand Lot, *op. cit.*, p. 310. A propos des habitants du royaume dans leurs rapports avec le roi mérovingien, il écrit: « Tous sont égaux politiquement parce qu'ils sont égaux dans la servitude ».

(7) Le mémoire de W. SICKEL, *Die Merowingische Volksversammlung*, Mitteilungen des Instituts für Oesterreichische Geschichtsforschung, 2. Ergänzungsband, 1888, mérite toujours une lecture attentive.

parfois le cas dès le début du VII^e siècle et très généralement à partir du milieu du même siècle.

Sous les Carolingiens, l'autorité royale est restée absolue. Il n'y a pas de restrictions au *bannum* du roi, à son pouvoir de commander ou d'interdire, sanctionné par la lourde amende de soixante sous. Il n'y a pas de limitations à son pouvoir dans quelque domaine que ce soit. Les diètes ou assemblées générales et celles de composition plus limitée, groupent des grands laïques et ecclésiastiques du royaume; elles sont convoquées soit lors de la concentration de l'armée, en mai (depuis 756) soit à d'autres moments; mais plus que jamais leur caractère est exclusivement consultatif. Le frein religieux à l'arbitraire est, au contraire, devenu plus effectif et plus véritablement chrétien, chez les membres d'une dynastie qui, depuis 751, accèdent au pouvoir après une onction avec le Saint-Chrême, administrée par un évêque. A partir de la seconde moitié du règne de Louis le Pieux (830), l'action de l'aristocratie ecclésiastique et laïque a fortement limité, à son profit, l'absolutisme royal. Le mouvement s'est poursuivi avec une force accélérée. En *Francia Occidentalis* on peut dire qu'à partir de 843, l'autorité royale a pris un caractère conditionnel, en faveur de l'aristocratie⁸. Les choses n'ont pas été aussi loin en *Francia Orientalis*, mais il s'y est dessiné progressivement une limitation du pouvoir royal au profit des divers groupes ethniques (Saxons, Bavarois, Alamans, etc. . . .) ou plus exactement de leurs éléments dirigeants⁹.

Le pouvoir royal est, sous les Mérovingiens, dynastique,

(8) Voir à ce sujet le vigoureux commentaire sur l'assemblée de Coulaines, de novembre 843 (A. BORETIUS et V. KRAUSE, *Capitularia Regum Francorum* (M.G.H., in 4^o), II, n^o 254), donné par F. LOT, dans F. LOT et L. HALPHEN, *Le règne de Charles le Chauve*, I, Paris 1909, p. 90-97.

(9) Les meilleurs exposés sont, à notre sens, ceux de GERD TELLENBACH, *Königtum und Stämme in der Werdenzeit des deutschen Reiches*, Weimar 1939 et *Die Entstehung des deutschen Reiches*, Munich, s. d. (1940).

héréditaire et personnel. Nous entendons par là qu'il appartient pleinement à la dynastie et d'une manière actuelle au membre de la dynastie qui occupe le trône. Le roi n'est à aucun titre le détenteur d'un pouvoir qui en dernière instance eût appartenu à une abstraction, l'état, la *res publica*. Sans que le roi ait été propriétaire de tout le sol dans le royaume, le royaume comme tel est considéré comme sa chose. Le roi le traite comme un patrimoine privé; il existe une espèce de « privatisation » du pouvoir royal. D'où la règle, ancrée dans la conscience juridique des contemporains, qu'à la mort du roi, le *Regnum* doit être partagé entre ses fils, comme le serait un patrimoine immobilier privé. On sait que ces partages ont provoqué des guerres civiles et qu'ils ont donné naissance avant la fin du VI^e siècle à des royaumes francs « partiels » (le terme allemand « Teilreiche » rend mieux la réalité), Austrasie, Neustrie, Bourgogne; ceux-ci, chose curieuse, n'ont, d'ailleurs, point été partagés. L'idée que le pouvoir royal appartenait à la dynastie avait pour effet de rétablir en faveur d'un membre de celle-ci, le *Regnum Francorum* unitaire, quand les rois de « Teilreiche » venaient à disparaître ou que l'on provoquait leur disparition¹⁰.

L'hérédité, la conception patrimoniale du pouvoir et le partage sont restés la règle sous les Carolingiens. La dignité impériale, acquise par Charlemagne en 800, a failli sous le règne de son fils et successeur, amener une transformation. En effet, Louis le Pieux et ceux qui le conseillè-

(10) Sur tout ce qui précède, voir l'échange de vues entre l'auteur de cet exposé et R. BUCHNER, à la suite de l'excellente communication de celui-ci *Die römischen und die germanischen Wesenszüge in der neuen politischen Ordnung des Abendlandes*, dans *Caratteri del secolo VII in Occidente*, vol. V (t. 1) de la présente série, Spolète 1958, p. 320-325. Sur les partages mérovingiens, les travaux les plus importants sont aujourd'hui ceux d'E. EWIG, *Die fränkischen Teilungen und Teilreiche. 511-613*, Akademie der Wissenschaften und der Literatur, Mainz, Abhandlungen der Geistes- und Sozialwissenschaftlichen Klasse, 1952 et *Die fränkischen Teilreiche im 7. Jahrhundert. 613-714*, Trierer Zeitschrift, t. 22, 1954.

rent au cours de la première partie de son règne (jusque vers 829) n'attachaient plus guère de prix à la royauté; seul comptait pour eux l'empire. Et le pouvoir impérial était, suivant la conception alors admise, tout au moins dans les milieux de clercs cultivés, une autorité universelle ayant pour objet essentiel la promotion de la foi chrétienne et la protection de l'Église. Par ce biais religieux, reparaissait une autorité suprême abstraite, la *res publica*, cadre politique de l'*ecclesia*. Et comme l'Église était une, l'empire devait l'être aussi: dès lors plus de partage. Ces conceptions inspirèrent l'*Ordinatio Imperii* de 817¹¹. On sait que le régime de l'unité de l'empire et de la succession d'un seul héritier au trône impérial qu'elle instaurait, prit fin en 829; on en revint à la conception patrimoniale du pouvoir et aux partages, avec les résultats désastreux que l'on connaît¹². Parmi les facteurs qui contribuèrent le plus fortement à l'échec du régime de l'*Ordinatio*, il faut citer le fait qu'en dehors d'un très petit nombre d'individus cultivés, particulièrement de clercs, l'accès à des notions abstraites dépassait l'entendement des hommes du temps; la conception patrimoniale du pouvoir était au contraire aisément accessible et elle était conforme à la tradition: ce dernier trait était particulièrement important en un temps où l'ancienneté d'une règle de droit constituait le fondement principal de son caractère obligatoire.

(11) Sur l'*Ordinatio* (BORETIUS, *Capitularia*, I, n° 136) et sa portée, F. L. GANSHOF, *Observations sur l'Ordinatio Imperii de 817*, *Festschrift Guido Kisch*, Stuttgart 1955.

(12) Sur la politique « impérialiste » de Louis le Pieux et le triomphe éphémère d'une conception abstraite du pouvoir: F. L. GANSHOF, *Louis the Pious reconsidered*, *History*, XLII, 1957 et T. SCHIEFFER, *Die Krise des karolingischen Imperiums*, dans *Aus Mittelalter und Neuzeit. Festschrift zum 70. Geburtstag von Gerhard Kallen*, Bonn 1957. Sur l'aspect ecclésiastique du problème, J. SEMMLER, *Reichsidee und kirchliche Gesetzgebung bei Ludwig dem Frommen*, *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. 71, 1960.

* * *

La monarchie franque a toujours connu un pouvoir faible: cela est vrai du royaume unitaire, comme des « Teilreiche ». Sans doute, il y eut des hauts et des bas. La seconde moitié du VII^e siècle et le début du VIII^e furent une période d'effondrement. Des fractions entières du territoire échappèrent même à peu près entièrement à l'autorité du roi; nous visons des parties excentriques du royaume, habitées par des populations germaniques ayant une individualité nettement marquée ou par des populations romanes ayant conscience de bénéficier d'une civilisation plus raffinée que celle des régions centrales et septentrionales du *Regnum*: les duchés « nationaux » d'Alémanie et de Bavière, le duché d'Aquitaine, ont à cette époque, été en fait indépendants. Le règne de Charlemagne, tout au moins jusqu'au seuil du IX^e siècle¹³, le début du règne de Louis le Pieux ont été des époques de force relative.

Ce qu'il faut dire nettement, c'est que même aux époques de force relative, la monarchie franque n'a jamais disposé d'organes suffisants pour que le pouvoir fût à même de rendre ses décisions pleinement effectives sur toute l'étendue du territoire. Il n'a pas non plus été à même d'y maintenir d'une manière satisfaisante la paix publique, c. à d. d'assurer une protection généralement efficace aux personnes et aux biens.

Il lui a manqué pour ce faire, les cadres nécessaires. Le « Palais » (*Palatium*), siège du pouvoir royal, compte avant tout des dignitaires auliques, c. à d. des chefs de la domesticité: le « maire du palais » (*maior domus*) qui disparaît en tant que dignitaire aulique sous les Carolingiens;

(13) Sur cette réserve, F. L. GANSHOF, *La fin du règne de Charlemagne. Une décomposition*, *Zeitschrift für Schweizerische Geschichte*, XXVIII, 1948.

le sénéchal (*dapifer*), le bouteiller (*buticularius*), le camérier (*camerarius*), le connétable (*comes stabuli*) sont les principaux d'entre eux.

Le « comte du palais » (*comes palatii*), collaborateur du roi dans l'exercice de la justice, est sans doute, de par ses fonctions, amené à se placer à un niveau plus élevé. Mais tous ne sont guère en matière de gouvernement, que des conseillers et des auxiliaires. Il n'y a rien dans le *Palatium* itinérant, qui puisse justifier l'appellation d'« administration centrale ». Même pas les bureaux où l'on procède aux écritures. Dirigés par les « référendaires » (*referendarius*), héritiers des traditions romaines, ils ont un personnel laïque sous les Mérovingiens ; ils sont peuplés de clercs appartenant à la « chapelle » (*capella*), c. à d. au clergé de service au Palais, et dirigés par des « chanceliers » (*cancelarius*), eux aussi clercs, sous les Carolingiens. Leur tâche consiste essentiellement à rédiger des diplômes octroyant des faveurs, des privilèges, pas ou guère, à faire de la correspondance administrative¹⁴.

L'agent territorial du pouvoir est avant tout le comte : le *comes*. Au dessus de lui, il y a le duc, le *dux*, qui à l'époque mérovingienne, exerce un pouvoir supérieur (avant tout militaire) sur une fraction de territoire qui comprend plusieurs « comtés ». Ce pouvoir intermédiaire, qui fait souvent échec au pouvoir central, disparaît au début de l'ère carolingienne. Au cours de celle-ci, on rencontre en-

(14) L'exposé classique reste celui d'H. BRESSLAU, dans son *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, I², Leipzig 1912, qu'il faut compléter par les pages remarquables consacrées par G. TESSIER, à la « chancellerie » de Charles le Chauve, dans l'Introduction à son *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, III, Paris 1955. Sur la notion, très contestable, de « chancellerie » et sur les rapports entre les bureaux du chancelier et la *Capella*, voir les travaux du regretté H. W. KLEWITZ, *Cancellaria et Kanzleischule und Hofkapelle, Deutsches Archiv für Geschichte des Mittelalters*, I, 1937, IV, 1940 et J. FLECKENSTEIN, *Die Hofkapelle der deutschen Könige*. I. Teil. *Grundlegung. Die karolingische Hofkapelle*, Stuttgart 1959.

core parfois un *dux* : c'est un comte investi temporairement, d'une autorité militaire supérieure sur un vaste territoire que l'on peut croire menacé. Il y a également eu des comtes investis d'un commandement permanent sur une région frontière : une « marche » (*marca, limes*), comprenant parfois des territoires conquis ; on donne à ces comtes de « marches », parfois l'appellation *praefectus limitis* ou quelque autre semblable, plus tard, celle de *marchio*, « marquis »¹⁵.

La situation du comte paraît avoir été plus élevée sous les Carolingiens qu'avant eux.

Chargé notamment du maintien de la paix publique (la « police » au sens large du mot), du fonctionnement de la justice, des affaires militaires, le comte n'est rémunéré que de manière indirecte : une fraction des amendes et d'autres revenus royaux ; une dotation en domaines (*res de comitatu*), au VIII^e et au IX^e siècle parfois en dignités d'abbé laïque (*abbatia*). Très souvent, et sous les Carolingiens presque toujours, il appartient à quelque grande famille aristocratique, et à cette époque de préférence à une famille originaire d'Austrasie¹⁶. Quand le pouvoir est fai-

(15) J. DHONDT, *Le titre de marquis à l'époque carolingienne*, *Archivum Latinitatis Medii Aevi* (Bulletin du Cango), XIX, 1946.

(16) L'étude de ces familles est de grande importance. Pour l'époque mérovingienne, voir K. F. STROBEKER, *Der Senatorische Adel im Spätantiken Gallien*, Tübingen 1948 et R. SPRENDEL, *Der Merowingische Adel und die Gebiete östlich des Rheins*, Freiburg i. Br. 1957. Pour l'époque carolingienne, un travail ancien, mais fort méritoire de R. POUPARDIN, *Les grandes familles comtales à l'époque carolingienne*, *Revue Historique*, t. 72, 1900. Travaux plus récents pour les parties occidentales, de M. CHAUME, au t. I de *Les origines du duché de Bourgogne*, I, Dijon, 1925, pour les parties orientales, de G. TELLENBACH, *Königtum und Stämme* (voir plus haut, n. 9) et les recherches de cet érudit et de ses disciples J. FLECKENSTEIN, K. SCHMID, F. VOLLMER, J. WOLLASCH publiées sous le titre *Studien und Vorarbeiten zur Geschichte des großfränkischen und frühdeutschen Adels herausgegeben von G. TELLENBACH*, Freiburg i. Breisgau 1957. Deux monographies modèles : L. LEVILLAIN, *Les Nibelungen historiques*, *Annales du Midi*, 1937 ; P. GRIERSON, *La maison d'Évarard de Frioul et les origines du comté de Flandre*, *Revue du Nord*, XXIV, 1938. A titre de comparaison, voir pour l'Italie carolingienne, E. HLAWITSCHKA, *Franken, Alemannen, Bayern und Burgunder in*

ble, il est difficile au roi de déplacer le comte ou de le révoquer; dans le courant du IX^e siècle, il arrive de plus en plus souvent que le fils succède au père, surtout en *Francia Occidentalis*. Le comte est donc un agent du pouvoir, qui sauf sous des princes puissants, s'apparente moins au fonctionnaire qu'au potentat local, dont la subordination au pouvoir central est mal assurée. On songe à certains pachas dans des états arabes ou tures.

D'ailleurs, les comtes sont peu nombreux. Sous les Carolingiens, où l'on a parfois fractionné de grandes circonscriptions territoriales plus anciennes, il y eut, pensons-nous, de deux cent cinquante à trois cent cinquante comtes. Encore n'est-il pas rare au IX^e siècle qu'un même comte ait deux, voire trois comtés sous lui¹⁷. Souvent le chef de comté est absent: appelé au Palais ou à l'armée, chargé de quelque mission, il lui faut laisser l'exercice de l'autorité à des agents subalternes. Ceux-ci, les « viguiers » (*vicarius*), « centeniers » (*centenarius*), « écoutètes » (*scultetus*), etc. sont en petit nombre dans chaque comté; même en y ajoutant à l'époque carolingienne dans les parties occidentales du *Regnum*, le « vicomte » (*vicecomes*), c. à d. un comte suppléant par comté, c'est bien peu de chose. Quant au personnel dont disposent le comte et d'autres agents du pouvoir — un secrétaire (*notarius, cancellarius, brebitarius*), quelques serviteurs (leurs *iuniores*), à l'époque carolingienne trois, quatre vassaux — il est ridiculement faible: le comte est plus apte à pressurer les administrés qu'à leur procurer l'indispensable sécurité.

La justice, d'ailleurs, est rendue de manière fort im-

Oberitalien, Freiburg i. Breisgau, 1960 et la remarquable étude de D. A. BULLOUGH, Leo, « qui apud Hlotharium magni loci habebatur » et le gouvernement du « *Regnum Italiae* » à l'époque carolingienne, dans *Le Moyen Age*, 1961.

(17) L'attention a été attirée avec raison sur l'importance de ce fait, connu depuis longtemps, par J. DHONDT, *Etudes sur la naissance des principautés territoriales en France*, Bruges 1948.

parfaite. Dès l'époque mérovingienne, s'est généralisée dans toute la Gaule l'organisation judiciaire franque. Chacun a le droit d'être jugé d'après son droit « national »: le droit franc s'il est franc, le droit romain s'il est romain, le droit burgonde s'il est burgonde, etc...; il est certain, d'ailleurs, que dans la pratique ce régime de la « personnalité du droit » a dû recevoir pas mal d'atténuations. Le tribunal ordinaire est le tribunal de comté (*mallus*); il est présidé par l'agent territorial du pouvoir — le comte ou l'un de ses subordonnés — mais le jugement est l'oeuvre d'assesseurs non permanents (*rachinburgii*), qui sont supposés connaître le droit. Des institutions analogues fonctionnent dans les diverses régions purement germaniques de la rive droite du Rhin. Charlemagne est parvenu à rendre le système un peu plus efficace, en substituant des assesseurs permanents, les « échevins » (*scabini*) aux assesseurs d'occasion; il a répandu le système franc sur la rive droite du Rhin. Au Palais, le roi ou l'empereur rendait la justice, assisté d'un seul assesseur permanent, le comte du palais (*comes palatii*) et de membres de son entourage qu'il désignait librement. Dans l'ensemble, une organisation judiciaire peu efficace, mais peut-être la seule qui fût possible, eu égard à la structure de la société et de l'état et au très médiocre développement intellectuel des populations¹⁸. D'ailleurs un fort grand nombre — sans doute le plus grand nombre — de conflits se réglait en dehors des tribunaux, par la vengeance privée (*faida*) ou par un accord direct entre parties.

La protection très imparfaite procurée aux droits subjectifs par une organisation judiciaire déficiente, était rendue plus imparfaite encore par un système de preuves extrêmement primitif. Un grand degré d'incertitude quant à la connaissance du droit applicable rendait cet état de

(18) Cette idée est à la base de l'exposé de F. LOR sur « l'adoption du système germanique » de la juridiction sous les Mérovingiens, *op. cit.*, p. 309-310.

choses plus inquiétant. Sans doute les justiciables à qui le droit romain était applicable étaient-ils favorisés par l'existence de recueils étendus contenant tout l'essentiel de ce droit. Mais pour ceux qui vivaient sous le droit franc ou sous quelque autre droit germanique, le tribunal devait, dans la plupart des cas, appliquer des règles connues uniquement par tradition orale: les consignations écrites de ces droits, les *leges*, n'en contenaient qu'une partie, et même une bien faible partie de ce que nous considérons comme le droit privé. C'était le cas des « lois » franques (*Lex Salica*, *Lex Ribuaria*), alamanne, bavaroise, saxonne, thuringienne (*Lex Alamannorum*, *Lex Baiuvariorum*, *Lex Saxonum*, *Lex Anglorum et Vuerinorum, hoc est Thuringorum*), etc. Quant aux édits (*edictum*, *praeceptum*, *praeceptio*, etc.) des premiers Mérovingiens, ils ont peu amélioré la médiocre fixité du droit. Les ordonnances des Carolingiens, connues sous le nom de « capitulaires » (*capitulare*, *capitula*), ont contribué plus efficacement à procurer au droit plus de fixité; encore les résultats furent-ils modestes¹⁹.

Après avoir dit quelques mots des institutions qui devaient assurer à l'intérieur du *Regnum Francorum*, le maintien de la *pax*, il faut se préoccuper de celle qui était utilisée dans les conflits extérieurs ou dans les luttes civiles: l'armée.

Celle-ci se composait de tous les hommes libres, Francs, autres Germains et Gallo-Romains. L'organisation et l'armement paraissent avoir été sous les Mérovingiens, peu uniformes et souvent très élémentaires. Mis à part quelques groupes de guerriers d'élite, les armées mérovingiennes étaient des hordes sauvages et indisciplinées. Sous les Carolingiens, une réduction des effectifs, des efforts pour

(19) F. L. GANSHOF, *Recherches sur les capitulaires*, Paris 1958 et la traduction allemande (par W. A. ECKHARDT), constituant une édition nouvelle, revue par l'auteur, *Was waren die Kapitularien?*, Weimar et Darmstadt 1961.

améliorer l'armement offensif et défensif, pour organiser une bonne cavalerie, paraissent n'avoir pas été tout à fait inefficaces; le développement de la vassalité procurait aux monarques francs un noyau de troupes pratiquement permanentes, bien armées et bien montées²⁰.

Pour terminer cet exposé sommaire des organes de gouvernement dont disposaient les rois francs, il faut en indiquer un dont ils ont usé à partir d'un moment donné pour s'assurer un contrôle du fonctionnement de ces institutions: contrôle qui devait permettre des interventions et le cas échéant des réformes tendant à améliorer ce fonctionnement. L'utilisation dans des cas particuliers, de *missi dominici*, c. à d. de commissaires royaux, par les chefs de l'état franc a dans ce but, été développée par les premiers Carolingiens – maires du palais et rois –; puis elle a fait place sous Charlemagne à des inspections périodiques et régulières par ces *missi*. Ces inspections ont, avec des adaptations, subsisté sous ses successeurs. Sans avoir toujours répondu pleinement à ce qu'on attendait d'elle, l'intervention des *missi*, a sous Charlemagne et sous Louis le Pieux rendu plus efficace dans une certaine mesure, l'action des institutions publiques²¹.

* * *

L'un des caractères propres au système d'institutions de la monarchie franque est la place qu'y tenait le privilè-

(20) Voir à ce sujet F. LOT, *L'art militaire et les armées au moyen âge*, Paris 1946, 2 vol.; H. CONRAD, *Geschichte der deutschen Wehrverfassung*, Munich 1939; F. L. GANSHOF, *A propos de la cavalerie dans les armées de Charlemagne*, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes Rendus des séances, 1952 (avec des *Errata* en ce qui concerne les renvois aux pages antérieures, rendus nécessaires par le fait qu'une seconde épreuve ne fut pas soumise à l'auteur). Voir plus loin, p. 125-126.

(21) Le mémoire de V. KRAUSE, *Geschichte des Institutes der missi dominici*, *Mitteilungen des Instituts für Oesterreichische Geschichtsforschung*, XI, 1890, reste fort important; mais une étude comme celle de W. A. ECKHARDT, *Die Capitu-*

ge²² : nous entendons par ce terme, des dispositions de droit, déroatoires au droit commun et plus favorables que celui-ci pour la personne physique ou morale qui en bénéficie. L'importance du privilège dans la structure politique, juridique, économique du *Regnum Francorum* s'explique par l'action de plusieurs facteurs. L'un d'eux est la protection insuffisante que l'action trop peu régulière des organes du pouvoir, pouvait assurer aux personnes et aux biens.

Il est indispensable que nous disions quelques mots des privilèges accordés par les chefs de l'état franc. Nous nous limiterons à ceux qui nous paraissent les plus importants par rapport à l'objet de cet exposé.

L'effet le plus direct de l'insuffisante protection générale dont il vient d'être question, fut le développement d'une protection particulière, la « maimbour » (*mundeburdis*) royale, accordée à des personnes physiques individuelles. Elle a, d'ailleurs, été étendue à certaines catégories de personnes physiques, notamment – en tout cas à l'époque carolingienne – aux pèlerins (*peregrini pro Deo*). Elle était également octroyée à des églises. Louis le Pieux accorda la protection royale (généralement qualifiée *defensio*), pour elles et pour leurs biens, à toutes les églises qui jouissaient du privilège d'immunité²³.

Les atteintes à la protection royale particulière étaient considérées comme des violations du *bannum*, avec les ef-

laria missorum specialia von 802, Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters, XII, 1956, montre qu'une revision des vues traditionnelles s'impose.

(22) L'article de R. DOEHAERD, *Exemption d'impôts indirects et circulation privilégiée en Europe Occidentale pendant le haut moyen âge*, dans *Hommage à Lucien Febvre*, Paris 1953, 2 vol., contient à ce sujet des passages que nous tenons pour excellents, encore que nous ne puissions nous rallier à toutes les vues de l'auteur.

(23) Voir à ce sujet le remarquable mémoire de J. SEMMLER, *Traditio und Königsschutz, Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, XLV, 1959.

fets que pareilles infractions entraînaient en matière pénale. Les bénéficiaires de la protection particulière du roi pouvaient réclamer le privilège de juridiction, c. à d. le droit de voir les causes où ils étaient partie, jugées par le tribunal du Palais.

L'immunité (*emunitas*; à partir du règne de Louis le Pieux, plus souvent *immunitas*) accordée à une église pour un de ses biens ou plus généralement pour l'ensemble de son patrimoine immobilier, est un privilège qui occupe une place particulièrement importante dans le système d'institutions de la monarchie franque²⁴. Il s'explique en grande partie par l'arbitraire qui régnait dans la fixation et dans la perception de ce qui subsistait, surtout à l'époque mérovingienne, en fait d'impôts directs et d'autres taxes ou prestations d'origine romaine: d'où pour un établissement ecclésiastique l'avantage considérable que constituait la franchise d'impôts et autres redevances et le plus souvent le droit de les percevoir pour son compte. Un autre facteur qui faisait rechercher ce privilège était la rapacité des agents, et surtout des agents inférieurs, du pouvoir public: l'interdiction qui leur était faite de pénétrer, sauf en des cas énoncés limitativement, dans les enclos et les terres d'une église immunitaire, mettait cette église et ses dépendants dans une large mesure à l'abri de beaucoup d'abus; elle entraînait, d'ailleurs, un certain développement de la juridiction qui appartenait à l'église en tant que seigneur foncier.

Pour ce qui est de l'immunité, comme pour ce qui est

(24) Les ouvrages de base sont déjà relativement anciens: M. KROELL, *L'immunité franque*, Paris 1910; E. E. STENGEL, *Die Immunität in Deutschland bis zum Ende des 11. Jahrhunderts*, I (seul paru), Innsbruck 1910. Voir de plus l'article capital de L. LEVILLAIN, *L'immunité mérovingienne, Revue historique de droit français et étranger*, 1927 et, à titre de mise au point récente, F. L. GANSHOF, *L'immunité dans la monarchie franque*, dans *Les liens de vassalité et les immunités*, 2^e édition, Bruxelles 1958 (*Recueils de la Société Jean Bodin*, I^{er}).

de la protection particulière accordée à des églises ou à des *miserabiles personae*, le désir d'être protégé contre des abus, explique le souci d'obtenir ces privilèges. Du côté du roi ou de l'empereur qui les concède ou les confirme, les facteurs qui jouent sont multiples. Avant tout, le facteur religieux; ceci nous paraît incontestable; mais souvent aussi, dans une certaine mesure le souci de s'assurer l'appui d'un évêque ou d'un abbé influent et puissant: surtout à l'époque carolingienne où beaucoup d'abbés sont des membres laïques de l'aristocratie. L'attitude des deux parties – le concédant et le bénéficiaire du privilège – suppose l'inaptitude pour le pouvoir public à jouer pleinement son rôle.

Parmi les privilèges méritant d'être signalés, figurent ceux qui ont trait à l'impôt indirect par excellence, le tonlieu (*teloneum*), dont il sera question plus loin²⁵. Par piété d'une manière très générale, mais peut-être aussi dans certains cas, pour s'assurer l'appui de quelque puissant personnage, les rois ont accordé des franchises totales ou limitées de cette taxe à des établissements ecclésiastiques; plus généreusement, semble-t-il, à l'époque carolingienne qu'aux temps mérovingiens. Les pèlerins, comme tels, ont aussi bénéficié de cette faveur, tout au moins pour leurs bagages. Pour une église importante ou pour une abbaye, semblable privilège n'était pas seulement un appréciable avantage négatif: il facilitait l'approvisionnement de la communauté; il favorisait considérablement la vente des produits des domaines ecclésiastiques et l'achat de denrées que ceux-ci ne produisaient pas²⁶.

Sans qu'elles puissent être rangées dans la catégorie du privilège, nous croyons qu'il faut traiter ici brièvement de

(25) Voir p. 119-120.

(26) L. LEVILLAIN, *Études sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne*. IV. *Les documents d'histoire économique*, Bibliothèque de l'École des Chartes XCI, 1930.

certaines institutions ecclésiastiques, telles que la dime et la none, ainsi que la division des « menses ». Leur origine s'explique en partie par l'action de facteurs analogues à ceux qui ont donné naissance aux privilèges dont il a été question.

Les chefs d'état francs, Mérovingiens et Carolingiens, ont exercé sur l'Église au sein du *Regnum*, une autorité extrêmement étendue. Elle n'a pas toujours eu la même intensité; elle s'est exercée sous certains souverains avec plus de ménagements que sous d'autres: mais cette autorité, même sous les Carolingiens, tous ou presque tous fort religieux²⁷, même sous Louis le Pieux, le plus religieux d'entre eux, est un fait et un fait capital.

Tous ont notamment usé de l'immense patrimoine foncier de l'Église quand ils le jugeaient nécessaire. Charles Martel, Carloman I et Pépin III, maires du palais agissant comme des rois, Pépin III après son avènement au trône (751) ont notamment, on le sait, distribué à leurs vassaux – pour le salut du *Regnum Francorum* et de leur dynastie – une large part de ce patrimoine: d'abord en propriété, puis en « bénéfice ». On doit, pensons-nous, admettre que l'introduction de la dime (*decima*) obligatoire – le dixième des produits du sol et du croît des animaux – en faveur des églises, fut l'oeuvre de Pépin III et fut conçue par lui comme une compensation générale pour le dommage qu'elles avaient subi et continuaient de subir²⁸. La création d'une « none » (*nona*) c. à d. d'une seconde dime due par les vas-

(27) A titre d'exemple, F. L. GANSHOF, *L'Église et le pouvoir royal dans la monarchie franque sous Pépin III et Charlemagne*, dans *Le Chiese nei regni dell'Europa Occidentale e i loro rapporti con Roma sino all'800*, Spolète 1960 (Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, VII).

(28) U. STUTZ, *Das karolingische Zehntgebot*, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, 1908. Comme H. E. FEINE, *Kirchliche Rechtsgeschichte*, I³, Weimar 1955, nous croyons la datation de STUTZ plus valable que d'autres qui ont été proposées.

saux royaux tenant un bénéfice en terre d'église et payable à l'église à qui la terre appartenait, fut une compensation supplémentaire imaginée par Charlemagne en 779. Au point de départ de tout, il y avait l'impossibilité pour les premiers Carolingiens d'entretenir un appareil militaire efficace et de le rémunérer en n'usant que de leurs propres moyens ²⁹.

Le même état de choses explique le fait que tous les Carolingiens, pour assurer à leurs principaux collaborateurs les revenus nécessaires et pour s'attacher des hommes puissants dont le concours et l'appui leur était indispensables, ont placé des laïques et des séculiers à la tête d'abbayes importantes: le résultat était trop souvent que la majeure partie des revenus de l'abbaye était consommée par l'abbé laïque ou séculier et que la communauté vivant dans le dénuement, la vie religieuse périssait. Comme il n'était pas possible de renoncer à l'abbatiale laïque ou séculier, les souverains, à partir de Louis le Pieux, favorisèrent la constitution dans le patrimoine des établissements monastiques, d'une fraction soustraite à l'abbé et dont les revenus allaient exclusivement à la communauté pour servir à son entretien; la même réforme fut introduite dans le patrimoine des cathédrales en faveur des chapitres de chanoines. Au siècle suivant on nommera ces fractions « mense conventuelle » ou « mense capitulaire » (*mensa conventualis*, *m. capitularis*; *mensa* = table) par opposition à la « mense abbatiale » et à la « mense épiscopale » (*m. abbatialis*, *m. episcopalis*) ³⁰.

(29) Le meilleur exposé relatif à l'ensemble du problème reste, à nos yeux, celui de Mgr. E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France* I, II, 1, 2 et 3, Paris et Lille 1910, 1922, 1926, 1928.

(30) E. LESNE, *L'origine des menses dans le temporel des églises*, Paris et Lille 1910.

* * *

L'effort qui est ici tenté pour dégager les caractères essentiels du système d'institutions de la monarchie franque, comporte un examen des ressources dont celle-ci disposait.

Tout d'abord, il faut citer celles que procurait la guerre. Il y avait en premier lieu les prisonniers qui, au moins jusqu'au début du VIII^e siècle, étaient tenus pour esclaves. Ceux qui revenaient au roi pouvaient servir de main-d'œuvre sur les domaines royaux, d'autres pouvaient être vendus; il arrivait qu'ils fussent rachetés par les rois ou les chefs dont ils étaient antérieurement à leur capture, les sujets ou les subordonnés ³¹.

La part du roi dans les butins était certainement très considérable: aux époques de conquêtes, elle devait procurer des accroissements fort importants au Trésor. Tous n'eurent évidemment pas l'ampleur de celui que produisit en 796, la prise du « Ring » des Avars effectuée l'année précédente ³².

A côté du butin, il faut citer les tributs annuels imposés à des peuples vaincus: on en rencontre, payables en espèces ou en nature, à travers presque tout le cours de l'histoire franque; le plus souvent ils cessent promptement d'être payés ou ils ne le sont qu'irrégulièrement. A titre d'exemples, on peut citer le tribut annuel de 500 vaches imposé aux Saxons par Clotaire I en 556 ou plus tôt par Thierry I et promis à nouveau en 748 à Pépin III, et celui de 300 chevaux que celui-ci leur imposa en 758; le tribut annuel de

(31) C. VERLINDEN, *L'esclavage dans l'Europe médiévale*, I, Bruges 1955; F. L. GANSHOF, *L'étranger dans la monarchie franque*, dans *L'étranger*, II, Bruxelles 1958 (*Recueils de la Société Jean Bodin*, X).

(32) *Annales Regni Francorum*, a^o 796, 6d. F. KURZE, Hanovre 1895, p. 98 (*SS. Rer. Germ. in us. schol.*).

12.000 sous d'or que les Lombards payèrent au roi des Francs depuis une date indéterminée jusqu'en 617-618; le tribut de 7.000 sous d'or promis en 787 à Charlemagne, par Arichis, duc de Bénévent, engagement bien vite violé, mais qui fut renouvelé en 814 par le duc Grimoald vis-à-vis de Louis le Pieux ³³.

Il ne faut point confondre tributs et subsides. Les Mérovingiens se sont fait payer leur alliance par l'empereur byzantin contre les Ostrogoths et plus tard contre les Lombards ou encore par tel prétendant au trône du royaume wisigothique d'Espagne, contre tel autre. Les subsides reçus à cette occasion ont été parfois très élevés: l'empereur Maurice aurait en 583, payé 50.000 sous d'or le concours militaire, tout à fait inefficace, du roi d'Austrasie Childébert II. Dagobert I aurait en 631 reçu du roi wisigothique Sisenand, 200.000 sous d'or pour prix de ses services ³⁴.

Les ressources fournies par la guerre présentaient un caractère « casuel »; elles dépendaient, d'ailleurs, du succès des armes franques: c'est dire que pendant une bonne partie du VII^e, au début du VIII^e siècle et pendant le IX^e siècle à partir des années trente, ces ressources furent peu importantes; en *Francia Occidentalis* elles se sont réduites à rien: bien plus, les rois francs seront amenés à payer des tributs ³⁵.

Les revenus domaniaux présentent un plus grand caractère de régularité. Ils ont néanmoins connu des fluctuations importantes dues non seulement à des facteurs na-

(33) GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum*, IV, c. 14, éd. B. KRUSCH et W. LEVISON, *M.G.H.*, in-4°, *S.R.M.*, I^o, p. 146; PSEUDO FRÉDÉGAIRE, *Chronica*, IV, c. 74, éd. B. KRUSCH, *M.G.H.*, in-4°, *S.R.M.*, II, p. 158. Continuation de Ps. FRÉDÉGAIRE, c. 31 (117), *ibid.*, p. 181. *Annales Regni Francorum*, a^o 758, p. 16. Ps. FRÉDÉGAIRE, IV, c. 45, p. 144. *Ann. R. Franc.*, a^o 787, p. 74 et a^o 814, p. 141.

(34) GRÉGOIRE DE TOURS, *H.F.*, VI, c. 42, p. 314. Ps. FRÉDÉGAIRE, *Chron.*, IV, c. 73, p. 157-158. Ces chiffres ne peuvent être acceptés sans réserves.

(35) Voir plus loin, p. 119.

turels, mais encore et surtout aux méthodes d'exploitation et de contrôle, aux concessions de domaines en précaire ou en bénéfice vassalique, aux donations à des églises ou à des personnages dont il y avait lieu de s'assurer les services ou la bienveillance, aux usurpations. Il n'est pas possible dans l'état actuel des recherches, de se faire une idée exacte de l'ampleur qu'a présentée la fortune foncière de rois et empereurs à divers moments des quatre siècles servant de cadre chronologique à notre exposé. Mais on peut, croyons-nous, affirmer que cette ampleur fut généralement considérable et qu'à certains moments elle dut être énorme: nous songeons au VI^e siècle, d'une part, aux règnes de Pépin III et de Charlemagne, ainsi qu'au début du règne de Louis le Pieux d'autre part. Comme la répartition de ces domaines dans le *Regnum Francorum* était fort peu uniforme, certains royaumes « partiels » ont été à cet égard défavorisés par rapport à d'autres ³⁶.

Les domaines (*villa regia*, *fiscus*; *palatium* quand une résidence royale en constituait le centre) présentaient une première utilité, la plus importante, croyons-nous: leurs produits étaient consommés, soit sur place, soit dans un rayon pas trop étendu quand le roi ou l'empereur et sa suite résidaient dans la région; une partie pouvait également, au moins sous les Carolingiens, être affectée au ravitaillement des armées. Mais toute la production (*conlaboratus*, *laboratus*) ne recevait pas semblables affectations. Sous Charlemagne en tout cas, mais certainement aussi à d'autres épo-

(36) Il existe des travaux relativement nombreux dans lesquels on a tenté d'établir des relevés exacts des domaines royaux, soit pour l'ensemble de la monarchie franque, soit pour un « espace » (alle. « Raum ») déterminé, parfois à une époque donnée; les travaux du second type sont, d'une manière générale, mieux utilisables que ceux du premier. Il est impossible de citer ici, fût-ce les principaux d'entre eux. On les repérera assez aisément dans la copieuse bibliographie accompagnant l'ouvrage actuellement de beaucoup le plus important sur les domaines royaux à l'époque carolingienne: W. MERTZ, *Das Karolingische Reichsgut*, Berlin 1960.

ques, une partie de la production était vendue et une fraction de ces sommes devait être versée au Trésor³⁷.

A côté des domaines, il faut citer les réserves de chasse (*forestis*). Elles pouvaient s'étendre même sur des terres qui étaient sorties du patrimoine royal ou qui ne lui avaient jamais appartenu³⁸. Le produit de la chasse contribuait au ravitaillement et à l'équipement du *Palatium*, de son nombreux personnel et de tous ceux qui le suivaient ou l'entouraient.

L'existence de mines ou de minières (*metallum, fossa ferraricia sive plumbaricia*) et de salines (*salina, salinaria*) royales, doit également être rappelée ici.

Il ne fait pas de doute que la mauvaise administration, les usurpations, les détournements, le gâchage et les difficultés de transport ont réduit dans des proportions considérables le rendement utile des domaines royaux et des éléments du patrimoine royal que nous leur avons assimilés. Les efforts nombreux qu'ont faits les Carolingiens pour remédier à cet état de choses³⁹ ont pu à certains moments limiter le mal; ils ne l'ont jamais éliminé. A partir de la fin du règne de Louis le Pieux, il a dû croître considérablement.

Un troisième groupe de ressources peut être qualifié « profits réalisés par l'exercice du pouvoir ». Il convient

(37) Le *Capitulare de Villis* est un édit par lequel Charlemagne réorganise avant 800, l'exploitation et l'administration des domaines royaux dans le but d'éliminer une série d'abus; éd. A. BORETIUS, *Capitularia Regum Francorum*, I (*M.G.H.*, in-4°), n° 32. Voir en particulier, les c. 28, 30, 33, 44 et le commentaire du regretté MARC BLOCH, *La organización de los dominios reales carolingios y la teoría de Dopsch, Anuario de historia del derecho Español*, 1926.

(38) Même pour le IX^e siècle, on lira avec intérêt l'excellent article du regretté E. FAIRON, *Les donations de forêts aux X^e et XI^e siècles en Lotharingie et en Allemagne, Revue belge de Philologie et d'Histoire*, IV, 1925 (republié dans les *Miscellanées historiques* de cet érudit, Liège 1945).

(39) Le plus célèbre est constitué par le *Capitulare de Villis*, voir plus haut, n. 37. Sur ces efforts en général, METZ, *op. cit.*, en particulier, le premier groupe de chapitres: « Die Zentralverwaltung der Königsgüter ».

tout au moins d'indiquer brièvement les principaux de ces profits.

Il y a d'abord les profits du monnayage, tout au moins dans la mesure où celui-ci est royal. Ils ont donc été fort limités sous les Mérovingiens, où le monnayage royal fut beaucoup moins important que le monnayage pratiqué par des entrepreneurs privés, les *monetarii*. Sous les Carolingiens, où le monnayage redevint – sauf exceptions – un monopole royal, il a dû procurer au Trésor des revenus appréciables. Ceux-ci ont évidemment différé d'après les époques et les régions.

Les profits de justice ont pu être importants: les 2/3 du *fredum*, c. à d. du 1/3 de l'amende-composition franque, allaient au roi, tandis que le dernier 1/3 du *fredum* était destiné au comte. Le roi touchait également une fraction des amendes-compositions des autres droits germaniques. Quant aux amendes pénales – probablement celles du droit romain, celles qui servaient de sanction au *bannum* royal (60 sous) et celles que les Carolingiens créèrent pour châtier certaines infractions (p. ex. 600 sous en cas de violation de l'immunité restreinte) – on a moins de certitude: nous sommes porté à croire que le comte avait le droit d'en retenir une fraction avant d'en transférer le montant au Trésor. L'une de ces amendes, l'*heribannum*, c. à d. celle qui punissait le non accomplissement du service militaire, a dû représenter, vu le nombre élevé de défaillants, des montants importants; sous les successeurs de Charlemagne, particulièrement en *Francia Occidentalis*, il fait à certains moments figure de « taxe militaire », due par ceux qui ne « servaient » pas effectivement.

A la différence des condamnations prononcées au *mallus* ou au plaid des *missi*, il y a tout lieu de croire que lorsque le tribunal du Palais prononçait une condamnation à une amende-composition ou à une amende pénale, tout le *fredum*

ou toute l'amende allait au roi; peut-être après déduction d'une fraction pour le comte du palais. Ceci avait d'autant plus d'importance qu'aux temps mérovingiens et carolingiens, le tribunal du Palais condamnait parfois à des amendes arbitraires fort lourdes.

La confiscation des biens, totale ou partielle, était parfois prononcée, généralement comme peine accessoire, par le tribunal du Palais. Mais il semble qu'on la rencontre également à titre de mesure que nous appellerions « administrative », prise par le roi.

Les profits de justice et les confiscations ont pu constituer des sources de revenus appréciables pour la royauté. Il faut néanmoins tenir compte du fait que pour les *freda* et pour les amendes pénales payables en vertu de jugements des tribunaux ordinaires, il a dû y avoir un « coulage » considérable: tout ce qui était dû au roi n'atteignait certainement pas le Trésor. D'ailleurs, l'exécution des décisions judiciaires prononcées par le *mallus*, par une assise de *missi* ou par le tribunal du Palais, était bien difficile à assurer, surtout quand il s'agissait de très lourdes amendes.

Des redevances pouvaient être dues au roi, à raison de tel statut privilégié concédé par lui. C'est ainsi que des marchands (*mercatores*) rattachés au Palais et jouissant à raison des services qu'ils lui rendaient, d'importants privilèges commerciaux, devaient verser tous les ans ou tous les deux ans une redevance au Trésor. On connaît la chose sous le règne de Louis le Pieux ⁴⁰.

Il faut enfin citer parmi les profits réalisés par l'exercice du pouvoir, les présents offerts par les ambassades de souverains ou de peuples étrangers. Lorsque des partages du royaume franc ont été prévus ou réalisés, les rois de « Teilreiche » ont eu pour devoir d'offrir pareils présents les uns

(40) F. L. GANSHOF, Note sur le « *praeceptum negotiatorum* » de Louis le Pieux, dans *Studi in onore di Armando Sapori*, Milano 1957.

aux autres à l'occasion de leurs rencontres. Ces présents pouvaient consister en objets de valeur, fabriqués en métal précieux ⁴¹.

Nous passons ensuite à divers groupes de revenus que nous n'oserions qualifier d'impôts directs, mais seulement de revenus ayant des analogies avec des impôts directs.

Dans ce quatrième groupe prennent place tout d'abord les anciens impôts directs romains ou tout au moins ce qui en a subsisté. Les Mérovingiens ont tenté en Gaule de maintenir et même d'adapter aux nouveaux états de choses, l'impôt foncier (*capitatio terrena*, *jugatio*) et l'impôt personnel (*capitatio plebeia*) romains. L'opposition des populations et de l'Église à ce qui devenait une exaction sans contre-partie et l'action de bien d'autres facteurs encore, ont fait perdre à ces *tributa*, ces *functiones*, ces *census* leur ampleur et leur importance au cours des VI^e et VII^e siècles. On peut considérer qu'avant la fin du VII^e siècle, ils n'ont plus d'existence institutionnelle. A l'époque carolingienne, il en a subsisté çà et là des éléments qui ont pris le caractère de redevances coutumières, foncières ou personnelles dues au roi. Les textes les désignent le plus souvent sous le nom de *census regius* ou *regalis* ⁴². Le terme peut, d'ailleurs, recouvrir d'autres sources de revenus ⁴³.

A côté des anciens impôts directs romains, on peut citer certains impôts directs, sans doute moins anciens et qui ont existé dans certaines parties de la Gaule, telle l'*inferenda* dans une fraction de l'Ouest: impôt payable originai-

(41) Pour l'époque mérovingienne, notre mémoire: *Merowingisches Gesundheitswesen*, dans *Aus Geschichte und Landeskunde. Forschungen und Darstellungen Franz Steinbach zu seinem 85. Geburtstag gewidmet*, Bonn 1960. Un bon exemple pour l'époque carolingienne est fourni par les c. 5 et 12 de l'*Ordinatio Imperii* de 817, qui ne fut, d'ailleurs, pas réalisée, BORETIUS, *Capitularia*, I, n° 136.

(42) F. LOT, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas Empire et à l'époque franque*, Paris 1928.

(43) Voir plus loin, p. 118.

rement en têtes de bétail, convertissables dès le VIII^e siècle, en deniers⁴⁴.

Dans certaines fractions foncièrement germaniques du territoire de la monarchie franque, on rencontre au VIII^e et au IX^e siècle, un *tributum* auquel on donnait parfois le nom de *stuofa*, *osterstuofa*, *medem*. Des érudits considérables, y voient une redevance pour l'occupation de terres royales, par des hommes d'origine diverse, mais qui auraient dû à la protection royale et au service qu'ils devaient au roi, leur statut de *Franci liberi*, de « Königsfreien ». Leur redevance aurait été appelée, en dehors des termes régionaux cités plus haut, *census regalis*, *census regius*⁴⁵. Nous citons ici cette explication à titre d'indication⁴⁶.

En tout état de cause, il semble que les *census regales*, quelle que fût leur origine, n'aient pas été aisés à percevoir, même sous le règne de Charlemagne.

Toujours au sein du même groupe de revenus, nous placerons les « dons » faits au roi annuellement, les *annua dona*. C'étaient là, suivant d'anciennes traditions germaniques des présents apportés volontairement au roi. Sous les Carolingiens, ils avaient acquis – et sans doute déjà antérieurement – un caractère obligatoire; pour tous les mem-

(44) F. LOT, *Un grand domaine à l'époque franque. Ardin en Poitou*, ds. *Cinquantiennaire de l'École Pratique des Hautes Études. Mélanges*, Paris 1921.

(45) On résume ici en les simplifiant fortement, les vues de T. MAYER, *Königtum und Gemeinfreiheit im frühen Mittelalter*, *Deutsches Archiv für die Erforschung des Mittelalters*, 1943 (réimprimé après révision dans le recueil de travaux de cet érudit: *Mittelalterliche Studien*, Lindau et Konstanz 1959) et *Die Königsfreien und der Staat des frühen Mittelalters*, ds. *Das Problem der Freiheit*, Lindau et Konstanz 1955 (Vorträge und Forschungen... geleitet von T. Mayer, II), ainsi que celles de H. DANNENBAUER, *Hundertschaft, Centena und Huntari*, *Historisches Jahrbuch*, t. 63/69, 1949 (réimprimé après révision dans le recueil de travaux de cet érudit: *Grundlagen der mittelalterlichen Welt*, Stuttgart 1958) et *Freigrafchaften und Freigerichte*, ds. *Das Problem der Freiheit*.

(46) Il ne nous paraît point établi que les conceptions de ces érudits puissent avoir la portée fort générale qu'ils leur assignent. Nous ne croyons en tout cas pas que le *census regius* ou *regalis* ait dans toute l'étendue de la monarchie franque toujours l'origine qu'ils leur assignent.

bres de l'aristocratie et pour les établissements ecclésiastiques, ils étaient devenus un impôt. Celui-ci était payable souvent en nature, notamment en armes et en chevaux; ces « dons » pouvaient avoir une importance pour la remonte, voire même pour l'armement de certaines unités militaires.

Nous indiquons, mais seulement pour mémoire, les véritables impôts directs qui ont été levés afin de payer aux Normands un tribut, prix de leur départ: ils furent levés à diverses reprises en *Francia Occidentalis* depuis 845 et ils le furent en Lotharingie en 864. Leur destination ne permet pas de voir en eux, une institution créatrice de ressources pour la monarchie⁴⁷.

Le cinquième groupe de ressources est constitué par les impôts indirects.

C'est avant tout le tonlieu (*teloneum*), impôt royal perçu aux frontières (notamment dans les ports) et à l'intérieur, sur la circulation des marchandises et sur leur vente. Il continue le *portorium* (parfois appelé déjà *teloneum*) et le *siliquaticum*, impôts indirects romains qui se percevaient respectivement sur le premier et sur le second de ces groupes d'opérations. Le tonlieu a été introduit par les rois francs dans les parties du *Regnum* qui n'avaient point fait partie de l'empire romain et le nombre des lieux de perception a été multiplié. Le tonlieu a certainement constitué sous les Mérovingiens et les Carolingiens, dans la monarchie unitaire et dans les « Teilreiche », une source de revenus fort considérables pour la royauté. Son produit a cependant été réduit par des donations sur le revenu de certains bureaux de perception ou par des donations de bureaux eux-mêmes, faites à certaines églises; il l'a été bien plus par la concession, beaucoup moins exceptionnelle, de privilèges d'exem-

(47) E. JORANSON, *The Danegeld in France*, Rock Island 1923; F. LOT, *Les tributs aux Normands et l'Église de France au IX^e siècle*, *Bibliothèque de l'École des Chartres*, 1924.

ption totale ou partielle de tonlieu, concédés à des églises par les Mérovingiens et surtout, avec une grande libéralité, par les Carolingiens. Les agents chargés de la perception du tonlieu (*telonearius*) et les comtes dont ils dépendaient, ont certainement détourné une partie des sommes encaissées, dépassant la quotité rentrant dans leur rémunération. Il est permis de croire que la création de bureaux de perception pour leur compte, par des agents du pouvoir et par des *potentes* a contribué aussi à diminuer le rendement utile du tonlieu comme source de revenu royal.

Il faut ranger également dans le cinquième groupe, certaines taxes complémentaires au tonlieu, tels le « rouage » (*rotaticum*), le « pontage » (*pontaticum*), etc.; elles ont généralement suivi le sort de l'impôt principal⁴⁸.

Le produit de tous les revenus royaux qui n'avaient pas reçu quelque affectation spéciale, était destiné au Trésor royal; celui-ci était le plus souvent désigné par le terme *thesaurus* à l'époque mérovingienne, par les mots *fiscus*, *camera*, sous les Carolingiens; on en rencontre encore d'autres, tel p. ex. *aerarium*. Le Trésor se trouvait en principe là où était le roi, mais il n'était cependant pas toujours transporté entièrement avec lui. Il ne comprenait pas seulement des espèces monnayées, mais du métal précieux monnayable, des objets de prix dont certains étaient réductibles à du métal précieux monnayable, mais dont beaucoup d'autres ne l'étaient pas (étoffes, livres, etc.). Il semble que ce fût l'un des dignitaires auliques, le *camerarius*, qui eût la garde du Trésor et qu'il eût des *sacellarii*, des *dispensatores* à son service.

(48) F. L. GANSHOF, *Het tolwezen in het Frankisch Rijk onder de Merovingen. Avec un résumé français « Le tonlieu dans la monarchie franque sous les Mérovingiens »*, *Mededelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen. Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren*, 1958. Le même, *A propos du tonlieu à l'époque carolingienne*, ds. *La Città nell'alto medioevo*, Spolète 1959 (présent recueil, VI). En ce qui concerne les privilèges, voir plus haut, p. 108.

Quand le *Regnum* était divisé, il y avait un Trésor dans chaque « *Teilreich* ».

Nous ignorons s'il existait une comptabilité, même très élémentaire du Trésor, qui permit de s'en servir avec un minimum d'esprit de prévision. Le Trésor était un instrument de gouvernement. Il était utilisé dans les relations extérieures. Il l'était surtout dans la politique intérieure pour essayer de se procurer des appuis, pour récompenser des services, pour tenter de consolider des fidélités chancelantes, etc. Il n'a jamais servi à rémunérer les agents du pouvoir. Il jouait un rôle essentiel dans les libéralités en faveur des églises.

* * *

A toute tentative faite pour caractériser le système d'institutions de la monarchie franque, il manquerait, croyons nous, quelque chose d'essentiel, si l'on ne se demandait pas quel fut le rôle de l'écrit dans ce système d'institutions.

Ce rôle, à certains moments, fut important. Les plus anciens recueils de formules destinées à la rédaction d'actes, en usage dans la monarchie franque, ne permettent pas de douter qu'au VI^e et dans la première moitié du VII^e siècle, l'écrit fut assez largement utilisé dans l'administration; le patrice, le duc, le comte recevaient p. ex. un diplôme royal de nomination⁴⁹. L'importance de l'écrit en matière administrative paraît tendre ensuite vers le néant jusqu'au début de la seconde moitié du VIII^e siècle. Pépin III, modestement, mais surtout Charlemagne et Louis le Pieux et en *Francia Occidentalis*, Charles le Chauve, ont déployé des efforts systématiques et vigoureux pour faire

(49) *Marculfi formularum liber I*, 8. *Carta de ducato et patriciatu et comitatu*, éd. K. ZEUMER, *Formulae (M.G.H., in 4^o)*, p. 47-48. Le patrice visé est sans doute le « patrice » gouvernant la Provence.

jouer à l'écrit un rôle important dans l'administration du *Regnum*. Persuadés de la force de l'écrit comme facteur de régularité et de stabilité, ils l'ont utilisé et ils en ont prescrit l'utilisation à leurs agents; ce fut notamment le cas en ce qui concerne l'administration et la conservation des domaines royaux, la prestation du serment de fidélité au roi ou à l'empereur, la mobilisation de l'armée. Il est fort douteux que les mesures prescrites aient reçu une exécution satisfaisante⁵⁰.

En ce qui concerne les écrits, qui émanaient du monarque lui-même, une observation capitale doit être formulée. Ces écrits n'ont jamais, croyons-nous, constitué un élément essentiel de l'acte royal d'autorité. Le seul élément essentiel était la décision prise par le monarque et manifestée par lui oralement, le cas échéant en observant un certain formalisme. L'écrit établi ensuite au nom du roi pouvait servir de preuve de la décision prise ou bien il pouvait servir à faire connaître cette décision ou encore il pouvait servir d'aide-mémoire aux agents du pouvoir chargés de l'appliquer. Ces destinations diverses dépendent de la nature de l'acte⁵¹.

On peut, croyons-nous, *pro subjecta materia*, répartir en deux groupes la plupart des actes écrits des monarques francs, en dehors des écrits purement administratifs: ceux que nous appellerons *cum grano salis*, les «actes de chancellerie» et ceux que nous qualifierons du terme général d'«édits».

Les «actes de chancellerie», c. à d. ceux qui étaient rédigés et écrits dans les bureaux du Palais⁵² étaient des

(50) Nous avons tenté de traiter le sujet pour le règne de Charlemagne: *Charlemagne et l'usage de l'écrit en matière administrative, Le Moyen Age*, 1951.

(51) Le mérite d'avoir mis ce caractère essentiel de l'acte oral en pleine lumière, revient à AUG. DUMAS, *La parole et l'écriture dans les capitulaires carolingiens*, ds. *Mélanges d'histoire du moyen âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris 1950.

(52) Voir plus haut, p. 100.

diplômes ou «préceptes», qui devaient servir de moyens de preuve à l'appui de donations ou de concessions diverses. Quelquefois c'étaient des *placita*, c. à d. des diplômes établis en faveur d'une partie à qui le tribunal du Palais avait donné raison après un procès qui lui avait été soumis. Ce pouvaient être également des *tractoriae*, c. à d. des mandements par lesquels le roi ordonnait à ses agents de faire respecter les privilèges accordés au bénéficiaire et le cas échéant de lui faire livrer les fournitures auxquelles il aurait droit. A peu d'exceptions près, ces actes étaient donc destinés à assurer à des personnes physiques ou morales – généralement des églises – la jouissance de droits individuels ayant pour point de départ la concession par le roi d'une faveur ou d'un privilège. L'utilisation de l'écrit par la monarchie franque se rattache ainsi à l'un des traits les plus caractéristiques du système d'institutions de cette monarchie que nous avons déjà signalé: la place qu'y tenait le privilège⁵³.

Par «édits», nous visons des écrits où la volonté du roi se manifeste dans un domaine plus large que celui des droits d'un seul bénéficiaire. Les Mérovingiens en ont promulgué jusque sous Dagobert I et nous en avons conservé quelques uns⁵⁴.

Cette activité a repris sous les maires du palais et les rois carolingiens. Elle a été intense sous Charlemagne, Louis le Pieux et en *Francia Occidentalis*, sous Charles le Chauve.

Leurs édits sont généralement connus sous le nom de capitulaires (*capitulare, capitula*). Il ne semble pas que

(53) Voir plus haut, p. 105 et suiv.

(54) Une édition excellente (avec traduction allemande) de six de ces édits, revisant ou complétant la Loi Salique, a été procurée par K. A. ECKHARDT, *Pactus Legis Salicae*, II, 2. *Kapitularien und 70 Titel-Text*, Göttingen 1956, p. 362 et suiv. Pour les autres édits mérovingiens conservés, voir BORETIUS, *Capitularia*, I. Importantes observations sur l'activité législative des Mérovingiens, de F. BEYERLE, *Die beiden süddeutschen Stammesrechte, Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, 1956, p. 136-140.

eux-ci aient, sauf exception, été rédigés dans ce qu'on appelle conventionnellement « la chancellerie ». Parmi les dispositions qui sont contenues dans les capitulaires, il s'en trouve de normatives, que nous qualifierions aujourd'hui de « législatives » ou de « réglementaires ». Quelques unes de ces dispositions complètent ou modifient l'ensemble des droits nationaux en vigueur dans le *Regnum Francorum* ou l'un de ces droits nationaux. Mais la plupart des dispositions que contiennent les capitulaires, présentent un caractère administratif non normatif; ils constituent des actes d'administration ordinaire. C'est notamment le cas de presque tous les articles des *capitularia missorum*, c. à d. des *memoranda* contenant les instructions données aux *missi dominici* ⁵⁵. Les capitulaires ont constitué pendant un siècle environ, un effort remarquable pour tâcher d'assurer à l'exercice du gouvernement, une permanence, une stabilité et une régularité, inconcevables en dehors de l'usage de l'écrit ⁵⁶.

* * *

Il faut enfin signaler l'existence au sein du système d'institutions de la monarchie franque, d'éléments contractuels.

Il y a tout d'abord, le serment de fidélité au roi, des sujets ou des principaux d'entre eux: un engagement d'être fidèle confirmé par un serment. Le serment de fidélité a existé quelque temps sous les Mérovingiens. Cependant on connaît fort mal cette institution avant Charlemagne. On sait que la prestation d'un serment de fidélité fut imposée par celui-ci à tous les sujets en 789, puis à nouveau en 793, qu'enfin en 802, après le couronnement impérial,

(55) Voir plus haut, p. 105.

(56) Voir notre ouvrage cité plus haut, n. 19. Sauf dans le cas d'édits nouvelles, indiquées dans cet ouvrage, voir les textes dans BORETTUS, *Capitularia*.

un nouveau serment de fidélité dut être prêté à Charles en temps qu'empereur, par tous ses sujets ⁵⁷.

Après la mort de Charlemagne, on ne sait plus rien de précis: il n'y a guère d'indication dans les sources au sujet d'une prestation générale d'un serment de fidélité à l'empereur, sous Louis le Pieux ⁵⁸; dans les « *Teilreiche* », on ne connaît que des prestations de serment partielles ou régionales, sauf peut-être un essai de prestation générale de serment en 854 dans la *Francia Occidentalis* ⁵⁹.

Le serment de fidélité est une institution qui échappe à une exacte prise de connaissance. Son rôle n'a pas été de créer le devoir de fidélité du sujet, qui existait indépendamment de lui, mais de le renforcer.

En dehors de ces mesures générales, des rapports contractuels de subordination d'homme à homme ont également été introduits dans le cadre des institutions de la monarchie franque.

Sous les Mérovingiens, il y eut les *antrustiones* du roi: des guerriers, qui servaient le roi personnellement à la suite d'un engagement pris par eux sous serment; ils étaient protégés par un triple *wergeld*. Ils ne semblent pas avoir été fort nombreux et l'on n'est guère informé au sujet de leur rôle.

Par contre, la vassalité fondée sur un rapport d'obéissance et de service d'une part, de protection et d'entretien de l'autre, a pris, on le sait, dès le temps des premiers Carolingiens, un très grand développement: les vassaux, guerriers d'élite et cavaliers, à la disposition du maire du palais,

(57) F. L. GANSHOF, *Charlemagne et le serment*, ds. *Mélanges d'histoire du moyen âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris 1950.

(58) On a par contre pas mal d'indications sur les confirmations sous serment, réclamées par l'empereur des grands de l'empire, pour les divers règlements de la succession au trône: ce qui est toute autre chose.

(59) *Capitulare missorum Attiniacense*, n° 854, c. 13 et formule, BORETTUS-KRAUSE, *Capitularia*, II, n° 261.

puis du roi, lui procuraient une force militaire permanente et d'une plus grande efficacité que celle des troupes fournies par le service militaire des sujets. La distribution de « bénéfices » aux vassaux a contribué à leur procurer une élévation de rang social. Les mesures prises par Charlemagne ont fait de la vassalité royale, un élément du système d'institutions de la monarchie; en même temps elles ont incorporé à ce système la vassalité privée – celle des églises, des comtes, etc. – en assignant des obligations militaires spéciales à ses membres.

D'autre part Pépin III, Charlemagne, Louis le Pieux et leurs successeurs ont essayé de se servir de la vassalité pour renforcer leur pouvoir sur les agents de leur autorité. Ils ont engagé ceux-ci à devenir leurs vassaux, doublant ainsi le pouvoir qu'ils exerçaient sur eux en tant que roi, d'un pouvoir de nature plus personnelle en tant que seigneur.

Cette politique eut une efficacité limitée et éphémère; elle a dans une large mesure, abouti à des résultats contraires à ceux qui avaient été poursuivis ⁶⁰.

* * *

Bien des éléments propres au système d'institutions de la monarchie franque, particulièrement à l'époque carolingienne passeront dans le système d'institutions des états qui lui succéderont à partir de la fin du ix^e siècle. Ils seront des éléments constitutifs de ces systèmes nouveaux d'institutions; parfois ils agiront comme des facteurs de dissociation de cadres anciens ou comme des facteurs de

(60) Pour ce dernier paragraphe, nous nous permettons de renvoyer à notre ouvrage *Qu'est-ce que la féodalité ?*, 3^e éd., Bruxelles 1957; traduction allemande (par R. et D. GRON), revue par l'auteur et constituant une nouvelle édition, *Was ist das Lehnswesen ?*, Darmstadt, 1961.

création d'éléments nouveaux. Ils se combineront avec des éléments d'autre origine. Dans certains cas ils n'arriveront pas à se maintenir. Mais toujours ils joueront un rôle important. La connaissance des traits essentiels du système d'institutions de la monarchie franque est indispensable à tout effort sérieux pour comprendre la structure des états et même des grandes principautés territoriales, de l'Europe Occidentale et Centrale de la fin du ix^e au début du xiii^e siècle.